



Décision administrative n° 01-094 du 04/05/01



Texte N° 01-094 - CID - (F.04)
Notes explicatives du tarif microfiché

DA reprise au BOD n°6513

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>NOTES EXPLICATIVES DU TARIF MICROFICHE</p>	<p>BOD n° 6513</p> <p>du 17 mai 2001</p> <p>texte n° 01-094</p> <p>nature du texte : TARIF</p> <p>du 4 mai 2001</p> <p>classement : F.04</p> <p>RP :</p> <p>bureau : CID</p> <p>nombre de pages : 77</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 01 00 094 S</p> <p>mots-clés : Tarif</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte :</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Référence :</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p>	

REMARQUE PRELIMINAIRE

Le **Tarif microfiché** reprend l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables à l'importation ou à l'exportation des marchandises.

A compter du 1^{er} janvier 2001, le Tarif microfiché se compose :

- des " Notes explicatives du Tarif microfiché " constituant un cahier séparé reprenant :
- les Notes générales,
- la description du Tarif microfiché,
- un encart pays ;
- d'un ensemble de microfiches.

Après détermination du classement tarifaire de la marchandise, l'utilisateur peut accéder aux numéros de nomenclature de dédouanement des produits et sélectionner sur la microfiche concernée les vues correspondantes, comportant l'ensemble des informations relatives à la marchandise.

SOMMAIRE

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

PREMIERE PARTIE. - OBSERVATIONS GENERALES

Pages

[TITRE I.](#) - Conception générale de l'ouvrage .. 5

[TITRE II.](#) - La codification 6

[TITRE III.](#) - Règles générales.

A. Règles générales pour l'interprétation de la nomenclature du tarif douanier commun .. 7

B. Règles générales communes à la nomenclature et aux droits . 8

[TITRE IV.](#) - Dispositions spéciales.

A. Produits destinés à certaines catégories de bateaux et de plates-formes de forage ou d'exploitation 9

B. Aéronefs civils et produits destinés à des aéronefs civils ... 12

C. Produits pharmaceutiques 13

D. Taxation forfaitaire . . 13

E. Conteneurs et emballages 15

[TITRE V.](#) - Dispositions diverses . . 17

DEUXIEME PARTIE. DESCRIPTION DU TARIF MICROFICHE

Pages

[TITRE I.](#) - Présentation générale et utilisation 18

[TITRE II.](#) - Les microfiches tarifaires ... 19

[TITRE III.](#) - Les microfiches " annexes " .. 44

[TITRE IV.](#) - La microfiche " tables " . 46

[TITRE V.](#) - Abréviations, signes, conventions .. 48

ANNEXES :

I. Tableau récapitulatif des conditions d'application des régimes préférentiels . 51

II. Liste des ACP/PTOMA 54

III. Encart pays .. 55

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

PREMIERE PARTIE

Observations générales

TITRE PREMIER

CONCEPTION GENERALE DE L'OUVRAGE

Le Tarif microfiché est composé de telle sorte que sa consultation permette de connaître l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables à un produit donné lorsque celui-ci est importé sur le territoire douanier français sous le régime de la mise à la consommation ou exporté hors du même territoire sous le régime de la simple sortie.

Le Tarif microfiché (Notes explicatives + microfiches) reprend, sous une forme sommaire mais précise, toutes les dispositions légales ou réglementaires relatives à l'importation ou l'exportation de tous les produits.

Il rend compte notamment :

- des dispositions contenues dans le Tarif douanier commun, y compris les règlements communautaires qui complètent et modifient ledit Tarif ;
- des dispositions contenues dans les règlements communautaires portant organisation de marché dans les divers secteurs agricoles, y compris les textes pris pour leur application ;
- des dispositions, légales ou réglementaires, d'origine nationale que l'administration des douanes a la charge de faire respecter, éventuellement sous forme de concours à d'autres administrations.

Cette énumération n'a qu'un caractère indicatif.

En cas de doute ou de contestation, la consultation des textes légaux et réglementaires, qui sont les seuls à avoir force légale, demeure impérative.

TITRE II

LA CODIFICATION

Comme sur le précédent Tarif d'usage papier, la présentation de la législation et de la réglementation n'est pas ordonnée en fonction de la nature des règles applicables mais en fonction des produits auxquels ces règles sont appliquées, ces produits devant, en conséquence, être individualisés au sein d'une nomenclature structurée et détaillée.

La codification utilisée est la nomenclature de dédouanement des produits (NDP). Cette nomenclature se compose de 13 caractères (12 chiffres et une lettre) structurés de la façon suivante :

- . **Les 6 premiers chiffres** sont ceux du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises : SH ;
- . **Les 8 premiers chiffres** sont ceux de la nomenclature combinée communautaire (NC) ;
- . **Les 9^e et 10^e chiffres** permettent de subdiviser la nomenclature combinée en fonction des besoins réglementaires communautaires (TARIC) ;
- . **Le 11^e chiffre** permet de subdiviser les rubriques de la nomenclature combinée (NC) en fonction des besoins statistiques nationaux, ou réglementaires ;
- . **Le 12^e chiffre** permet d'individualiser les produits repris en NGP en fonction des diverses réglementations qui leur sont applicables. Ces 12 chiffres constituent la nomenclature de dédouanement des produits (NDP). Le libellé correspondant à ces 12 chiffres est repris sous la désignation suivante : spécifications complémentaires ;
- . **La clé de contrôle** constitue le treizième caractère de la codification, dont elle fait partie intégrante. Elle permet de s'assurer de l'existence et de la cohérence interne du numéro à 12 chiffres qui la précède.

TITRE III

REGLES GENERALES

A. REGLES GENERALES POUR L'INTERPRETATION DE LA NOMENCLATURE DU TARIF DOUANIER COMMUN

Le classement des marchandises dans la nomenclature combinée est effectué conformément aux principes ci-après :

1. Le libellé des titres de sections, de chapitres ou de sous-chapitres est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le classement étant déterminé légalement d'après les termes des positions et des notes de sections ou de chapitres et, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et notes, d'après les règles suivantes :

2. *a.* Toute référence à un article dans une position déterminée couvre cet article, même incomplet ou non fini, à la condition qu'il présente, en l'état, les caractéristiques essentielles de l'article complet ou fini. Elle couvre également l'article complet ou fini, ou à considérer comme tel en vertu des dispositions qui précèdent, lorsqu'il est présenté à l'état démonté ou non monté ;

b. Toute mention d'une matière dans une position déterminée se rapporte à cette matière, soit à l'état pur, soit mélangée ou bien associée à d'autres matières. De même, toute

mention d'ouvrages en une matière déterminée se rapporte aux ouvrages constitués entièrement ou partiellement de cette matière. Le classement de ces produits mélangés ou articles composites est effectué suivant les principes énoncés dans la règle 3 ;

3. Lorsque des marchandises paraissent devoir être classées sous deux ou plusieurs positions, par application de la règle 2 b ou dans tout autre cas, le classement s'opère comme suit :

a. La position la plus spécifique doit avoir la priorité sur les positions d'une portée plus générale. Toutefois, lorsque deux ou plusieurs positions se rapportent chacune à une partie seulement des matières constituant un produit mélangé ou un article composite ou à une partie seulement des articles dans le cas de marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, ces positions sont à considérer, au regard de ce produit ou de cet article comme également spécifiques même si l'une d'elles en donne par ailleurs une description plus précise ou plus complète.

b. Les produits mélangés, les ouvrages composés de matières différentes ou constitués par l'assemblage d'articles différents et les marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, dont le classement ne peut être effectué en application de la règle 3 a, sont classés d'après la matière ou l'article qui leur confère leur caractère essentiel lorsqu'il est possible d'opérer cette détermination ;

c. Dans le cas où les règles 3 a et 3 b ne permettent pas d'effectuer le classement, la marchandise doit être classée dans la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération ;

4. Les marchandises qui ne peuvent pas être classées en vertu des règles visées ci-dessus sont classées dans la position afférente aux articles les plus analogues.

5. Outre les dispositions qui précèdent, les règles suivantes sont applicables aux marchandises reprises ci-après :

a. Les étuis pour appareils photographiques, pour instruments de musique, pour armes, pour instruments de dessin, les écrans et les contenants similaires, spécialement aménagés pour recevoir un article déterminé ou un assortiment, susceptibles d'un usage prolongé et présentés avec les articles auxquels ils sont destinés, sont classés avec ces articles lorsqu'ils sont du type normalement vendu avec ceux-ci. Cette règle ne concerne pas, toutefois, les contenants qui confèrent à l'ensemble son caractère essentiel.

b. Sous réserve des dispositions de la règle 5 a ci-dessus, les emballages (1) contenant des marchandises sont classés avec ces dernières lorsqu'ils sont du type normalement utilisé pour ce genre de marchandises. Toutefois, cette disposition n'est pas obligatoire lorsque les emballages sont susceptibles d'être utilisés valablement d'une façon répétée.

6. Le classement des marchandises dans les sous-positions d'une même position est déterminé légalement d'après les termes de ces sous-positions et des notes de sous-positions ainsi que, *mutatis mutandis*, d'après les règles ci-dessus, étant entendu que ne peuvent être comparées que les sous-positions de même niveau. Aux fins de cette règle, les notes de sections et de chapitres sont également applicables sauf dispositions contraires.

B. REGLES GENERALES COMMUNES A LA NOMENCLATURE ET AUX DROITS

I. Valeur imposable

Sauf dispositions particulières, les dispositions relatives à la valeur en douane s'appliquent pour déterminer, outre la valeur imposable aux droits de douane *ad valorem*, la valeur utilisée comme critère de délimitation de certaines positions ou sous-positions.

II. Poids imposable

Le poids imposable, pour les marchandises imposées d'après leur poids, et le poids utilisé comme critère de délimitation de certaines positions ou sous-positions s'entendent :

a. En ce qui concerne le " poids brut ", du poids cumulé de la marchandise et de tous ses contenants ou emballages ;

b. En ce qui concerne le " poids net " ou le " poids " sans autre précision, du poids propre de la marchandise dépouillée de tous ses emballages.

III. Taux spécifiques

La contre-valeur en monnaies nationales de l'Euro, pour les Etats membres autres que les Etats Membres participants tels que définis dans le règlement du Conseil (CE) n° 974/98 [2] (ci-après dénommés " Etats membres non participants ") est fixée selon les dispositions prévues par l'article 18 du règlement du Conseil (CEE) n° 2913/92 [3] tel qu'il a été modifié par le règlement (CE) n° 82/97 du Parlement Européen et du Conseil [4].

(1) Le terme " emballages " s'entend des contenants extérieurs et intérieurs, conditionnements, enveloppes et supports, à l'exclusion des engins de transport – notamment des conteneurs (containers) -, bâches, agrès et matériel accessoire de transport. Ce terme ne couvre pas les contenants visés à la règle générale 5 a.

(2) JOCE L 139 du 11 mai 1998, page 1.

(3) JOCE L 302 du 19 octobre 1992, page 1.

(4) JOCE L 17 du 21 janvier 1997, page 1.

TITRE IV

DISPOSITIONS SPECIALES

Par dérogation aux dispositions relatives aux droits qui leur sont normalement applicables, les marchandises importées des catégories ci-après sont soumises aux dispositions spéciales qui suivent :

- lorsqu'elles ne sont pas admissibles au bénéfice des régimes préférentiels de droits de douane ;

- et, si elles sont admissibles au bénéfice de ces régimes, lorsque ces dispositions spéciales sont plus favorables que ceux-ci.

Toutefois, les dispositions spéciales relatives aux emballages importés pleins visées au paragraphe D ci-après sont applicables en toute hypothèse.

A. PRODUITS DESTINES A CERTAINES CATEGORIES DE BATEAUX ET DE PLATES-FORMES DE FORAGE OU D'EXPLOITATION.

Dans les conditions et moyennant l'accomplissement des formalités prévues par les autorités compétentes :

1. La perception des droits de douane est suspendue en totalité en ce qui concerne les produits destinés à être incorporés dans les bateaux désignés dans le tableau ci-après,

aux fins de leur construction, réparation, entretien ou transformation, ainsi que les produits destinés à l'armement ou à l'équipement de ces bateaux :

Numéro du tarif	Désignation des marchandises
8901	
8901 10	Paquebots, bateaux de croisières, transbordeurs, cargos, péniches et bateaux similaires pour le transport des personnes ou de marchandises :
8901 10 10	. Paquebots, bateaux de croisières et bateaux similaires principalement conçus pour le transport de personnes ; transbordeurs :
8901 20	- pour la navigation maritime.
8901 20 10	. Bateaux-citernes :
8901 30	- pour la navigation maritime.
8901 30 10	. Bateaux frigorifiques autres que ceux du n° 8901 20 :
8901 90	- pour la navigation maritime.
8901 90 10	. Autres bateaux pour le transport de marchandises et autres bateaux conçus à la fois pour le transport de personnes et de marchandises :
8902 00	- pour la navigation maritime.
8902 00 12	Bateaux de pêche ; navires-usines et autres bateaux pour le traitement et la mise en conserve des produits de la pêche :
8902 00 18	. - pour la navigation maritime :
8903	- d'une jauge brute excédant 250 ;
	- d'une jauge brute n'excédant pas 250.
8903 91	Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport ; bateaux à rames et canoës :
8903 91 10	. autres :
8903 92	- Bateaux à voile, même avec moteur auxiliaire :
8903 92 10	- pour la navigation maritime.
8904 00	- Bateaux à moteur, autres qu'à moteur hors-bord :
8904 00 10	- pour la navigation maritime.
8904 00 91	Remorques et bateaux-pousseurs :
	. Remorqueurs
	. Bateaux-pousseurs :
	- pour la navigation maritime.

8905	Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale ; docks flottants ; plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles :
	. Bateaux-dragueurs :
8905 10	- pour la navigation maritime.
8905 10 10	. autres :
8905 90	- pour la navigation maritime
8905 90 10	Autres bateaux, y compris les navires de guerre et les bateaux de sauvetage autres qu'à rames :
8906 00	- Navires de guerre.
8906 00 10	. autres :
	- pour la navigation maritime.
8906 00 91	

2. La perception des droits de douane est suspendue en ce qui concerne :

a. les produits destinés à être incorporés dans les plates-formes de forage ou d'exploitation :

1. fixes, de la sous position **ex 8430 49**, installées dans ou en dehors de la mer territoriale des Etats membres,

2. flottantes ou submersibles, de la sous-position **8905 20** aux fins de leur construction, réparation, entretien, transformation ou équipement, ainsi que les produits destinés à l'équipement de ces plates-formes.

Sont considérés également comme destinés à être incorporés dans les plates-formes de forage ou d'exploitation, les produits tels que les carburants, les lubrifiants et les gaz qui sont nécessaires au fonctionnement des machines et appareils qui ne sont pas affectés en permanence à ces plates-formes et n'en font donc pas partie intégrante et qui sont utilisés à bord de celle-ci pour leur construction, réparation, entretien, transformation ou équipement ;

b. les tubes, tuyaux, câbles et leurs pièces de raccordement, reliant les plates-formes de forage ou d'exploitation au continent.

B. AERONEFS CIVILS ET PRODUITS DESTINES A DES AERONEFS CIVILS

1. L'exemption des droits de douane est prévue au bénéfice :

- des aéronefs civils ;

- de certains produits destinés à être utilisés dans des aéronefs civils et à y être incorporés au cours de leur construction, leur réparation, leur entretien, leur réfection, leur modification ou leur transformation ;

- des appareils au sol d'entraînement au vol et de leurs parties et pièces détachées, destinés à des usages civils.

Ces produits font l'objet de sous-positions (**1**) qui sont affectées d'un renvoi à une note en bas de page libellée comme suit :

" L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière. Voir également le **titre II, point B**, des dispositions préliminaires. "

2. Pour l'application du point 1, on entend par " aéronefs civils " les aéronefs autres que ceux qui sont utilisés dans les Etats membres par les services militaires ou similaires et qui portent une immatriculation militaire ou assimilée.

3. Pour l'application du point 1 deuxième tiret, l'expression " destinés à des aéronefs civils ", dans toutes les sous-positions concernées (**1**), couvre également les produits destinés aux appareils au sol d'entraînement au vol, à usages civils.

(1) Les sous-positions concernées figurent sous les numéros suivants : 3917 21, 3917 22, 3917 23, 3917 29, 3917 31, 3917 33, 3917 39, 3917 40, 3926 90, 4008 29, 4009 50, 4011 30, 4012 10, 4012 20, 4016 10, 4016 93, 4016 99, 4017 00, 4504 90, 4823 90, 6812 90, 6813 10, 6813 90, 7007 21, 7304 31, 7304 39, 7304 41, 7304 49, 7304 51, 7304 59, 7304 90, 7306 30, 7306 40, 7306 50, 7306 60, 7312 10, 73012 90, 7322 90, 7324 10, 7324 90, 7326 20, 7413 00, 7608 10, 7608 20, 8108 90, 8302 10, 8302 20, 8302 42, 8302 49, 8302 60, 8307 10, 8307 90, 8407 10, 8408 90, 8409 10, 8411 11, 8411 12, 8411 21, 8411 22, 8411 81, 8411 82, 8411 91, 8411 99, 8412 10, 8412 21, 8412 29, 8412 31, 8412 39, 8412 80, 8412 90, 8413 19, 8413 20, 8413 30, 8413 50, 8413 60, 8413 70, 8413 81, 8413 91, 8414 10, 8414 20, 8414 30, 8414 51, 8414 59, 8414 80, 8414 90, 8415 81, 8415 82, 8415 83, 8415 90, 8418 10, 8418 30, 8418 40, 8418 61, 8418 69, 8419 50, 8419 81, 8419 90, 8421 19, 8421 21, 8421 23, 8421 29, 8421 31, 8421 39, 8424 10, 8425 11, 8425 19, 8425 31, 8425 39, 8425 42, 8425 49, 8426 99, 8428 10, 8428 20, 8428 33, 8428 39, 8428 90, 8471 10, 8471 41, 8471 49, 8471 50, 8471 60, 8471 70, 8479 89, 8479 90, 8483 10, 8483 30, 8483 40, 8483 50, 8483 60, 8483 90, 8484 10, 8484 90, 8501 20, 8501 31, 8501 32, 8501 33, 8501 34, 8501 40, 8501 51, 8501 52, 8501 53, 8501 61, 8501 62, 8501 63, 8502 11, 8502 12, 8502 13, 8052 20, 8502 39, 8502 40, 8504 10, 8504 31, 8504 32, 8504 33, 8504 40, 8504 50, 8507 10, 8507 20, 8507 30, 8507 40, 8507 80, 8507 90, 8511 10, 8511 20, 8511 30, 8511 40, 8511 50, 8511 80, 8516 80, 8518 10, 8518 21, 8518 22, 8518 29, 8518 30, 8518 40, 8518 50, 8520 90, 8521 10, 8522 90, 8525 10, 8525 20, 8526 10, 8526 91, 8526 92, 8527 90, 8529 10, 8529 90, 8531 10, 8531 20, 8531 80, 8539 10, 8543 89, 8543 90, 8544 30, 8801 10, 8801 90, 8802 11, 8802 12, 8802 20, 8802 30, 8802 40, 8803 10, 8803 20, 8803 30, 8803 90, 8805 20, 9001 90, 9002 90, 9014 10, 9014 20, 9014 90, 9020 00, 9025 11, 9025 19, 9025 80, 9025 90, 9026 10, 9026 20, 9026 80, 9026 90, 9029 10, 9029 20, 9029 90, 9030 10, 9030 20, 9030 31, 9030 39, 9030 40, 9030 83, 9030 89, 9030 90, 9031 80, 9031 90, 9032 10, 9032 20, 9032 81, 9032 89, 9032 90, 9104 00, 9109 19, 9109 90, 9401 10, 9403 20, 9403 70, 9405 10, 9405 60, 9405 92 et 9405 99.

C. PRODUITS PHARMACEUTIQUES

1. L'exonération des droits de douane est accordée aux produits pharmaceutiques des catégories suivantes :

a. produits pharmaceutiques couverts par les CAS RN (Chemical Abstracts Service Registry Numbers) et par les dénominations communes internationales (DCI) énumérés dans l'annexe 3 ;

b. sels, esters, et hydrates de DCI, désignés par la combinaison d'une DCI de l'annexe 3 et de préfixes ou suffixes de l'annexe 4, à la condition que ces produits puissent être classés dans la même position SH à 6 chiffres que la DCI correspondante ;

c. sels, esters et hydrates de DCI, énumérés dans l'annexe 5 et ne pouvant pas être classés dans la même position SH à 6 chiffres que la DCI correspondante ;

d. produits pharmaceutiques intermédiaires, à savoir composés utilisés pour la fabrication de produits pharmaceutiques finis, couverts par les CAS RN et par les dénominations chimiques énumérés dans l'annexe 6.

2. Cas particuliers :

a. les DCI couvrent seulement les substances décrites dans les listes recommandées et proposées publiées par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS). Quand le nombre de substances couvertes par une DCI est inférieur à celui couvert par le CAS RN, seules les substances couvertes par la DCI sont exonérées ;

b. quand un produit des annexes 3 ou 6 est identifié par un CAS RN correspondant à un isomère spécifique, seul cet isomère peut bénéficier de l'exonération ;

c. les doubles dérivés (sels, esters et hydrates) de DCI, désignés par la combinaison d'une DCI de l'annexe 3 et de préfixes ou suffixes de l'annexe 4, à la condition que ces produits puissent être classés dans la même position SH à 6 chiffres que la DCI correspondante, bénéficient de l'exonération ;

exemple : ester méthylique de l'alanine, chlorhydrate

d. quand une DCI de l'annexe 3 est un sel (ou un ester), aucun autre sel (ou ester) de l'acide correspondant à la DCI ne bénéficie de l'exonération ;

exemple : oxprénoate de potassium (DCI) : exonéré

oxprénoate de sodium : pas exonéré

D. TAXATION FORFAITAIRE

1. Un droit de douane forfaitaire de 3,5% *ad valorem* est applicable aux marchandises :

- contenues dans les envois adressés de particulier à particulier

ou

- contenues dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agit d'importations dépourvues de tout caractère commercial.

Le droit de douane forfaitaire de 3,5 % est applicable dès lors que la valeur des marchandises soumises aux droits à l'importation n'excède pas, par envoi ou par voyageur, 350 Euros.

Sont exclues de l'application du droit de douane forfaitaire les marchandises relevant du chapitre 24 qui sont contenues dans un envoi ou dans les bagages personnels des voyageurs en quantités excédant les limites fixées, selon le cas, à l'article 31 ou à l'article 46 du règlement CEE n° 918/83 modifié en dernier lieu par le règlement CEE n° 355/94.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial :

a. en ce qui concerne les marchandises contenues dans les envois adressés de particulier à particulier, les importations portant sur des envois qui, à la fois :

- présentent un caractère occasionnel,

- contiennent exclusivement des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des destinataires, la nature ou la quantité de ces marchandises en devant traduire aucune intention d'ordre commercial,

- sont adressés par l'expéditeur au destinataire sans paiement d'aucune sorte ;

b. en ce qui concerne les marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs, les importations qui, à la fois :

- présentent un caractère occasionnel

et

- portent exclusivement sur des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des voyageurs ou destinées à être offertes en cadeau, la nature ou la quantité de ces marchandises ne devant traduire aucune intention d'ordre commercial.

3. Le droit de douane forfaitaire n'est pas applicable aux marchandises qui sont importées dans les conditions définies aux paragraphes 1 et 2 et pour lesquelles l'intéressé a, préalablement à leur imposition audit droit, demandé qu'elles soient soumises aux droits à l'importation qui leur sont propres. Dans ce cas, toutes les marchandises constituant l'importation sont soumises aux droits à l'importation qui leur sont propres sans préjudice des franchises prévues aux articles 29 à 31 et 45 à 49 du règlement CEE n° 918/83.

Aux fins du premier alinéa, on entend par droits à l'importation tant les droits de douanes et taxes d'effet équivalent que les prélèvements agricoles et aux impositions à l'importation prévus dans le cadre de la politique agricole commune ou dans celui des régimes spécifiques applicables à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles.

4. Les Etats membres ont la faculté d'arrondir la somme qui résulte de la conversion en monnaies nationales du montant de 350 Euros.

5. Les Etats membres non participant ont la faculté de maintenir inchangée la contre-valeur en monnaie nationale du montant de 350 Euros si, lors de l'adaptation annuelle prévue à l'article 18, premier alinéa du règlement CEE n° 2913/92, la conversion de ce montant aboutit, avant l'arrondissement prévu au paragraphe 4, à une modification de la contre-valeur exprimée en monnaie nationale de moins de 5 % ou à un abaissement de cette contre-valeur.

E. CONTENANTS ET EMBALLAGES

Les dispositions ci-après sont applicables aux contenants et emballages visés respectivement aux points a et b de de la règle générale d'interprétation 5, mis en libre pratique en même temps que les marchandises avec lesquelles ils sont présentés ou qu'ils contiennent :

1. Lorsque les contenants ou emballages sont classés avec les marchandises avec lesquelles ils sont présentés ou qu'ils contiennent, conformément aux dispositions de la règle générale d'interprétation 5, ils sont :

a. soumis au même droit de douane que la marchandise :

- lorsque celle-ci est imposée à un droit de douane *ad valorem* ;

- ou lorsqu'ils doivent être compris dans le poids imposable de la marchandise ;

b. admis en exemption de droits de douane :

- lorsque la marchandise emballée est exempte de droits de douane ;

- ou lorsqu'elle est imposée sur une base autre que le poids ou la valeur ;

- ou lorsque le poids de ces contenants ou emballages ne doit pas être compris dans le poids imposable de la marchandise.

2. Lorsque les contenants ou emballages soumis aux dispositions du paragraphe 1 sous a. et b. renferment ou sont présentés avec plusieurs marchandises d'espèce différente, leur poids ou leur valeur sont répartis sur toutes les marchandises, proportionnellement au poids ou à la valeur de chacune d'elles afin de déterminer leur poids ou leur valeur imposable.

F. TRAITEMENT TARIFAIRE FAVORABLE EN RAISON DE LA NATURE DES MARCHANDISES

1. Sous certaines conditions un traitement tarifaire favorable en raison de leur nature peut être octroyé aux marchandises suivantes :

- marchandises impropres à l'alimentation,

- semences,

- gazes et toiles à bluter, non confectionnées,

- certains raisins frais de table, fondues au fromage, vins de Tokay, tabac et nitrates.

Ces marchandises font l'objet de sous-positions (1) affectées d'un renvoi à une note de bas de page libellée comme suit :

" L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions fixées à la section II, lettre F, des dispositions préliminaires ".

(1) Les sous-positions concernées sont les suivantes : 0408 11 20, 0408 19 20, 0408 91 20, 0408 99 20, 0701 10 00, 0712 90 11, 0806 10 10, 1001 90 10, 1005 10 11, 1005 10 13, 1005 10 15, 1005 10 19, 1006 10 10, 1007 00 10, 1106 20 10, 1201 00 10, 1202 10 10, 1204 00 10, 1205 00 10, 1206 00 10, 1207 10 10, 1207 20 10, 1207 30 10, 1207 40 10, 1207 50 10, 1207 60 10, 1207 91 10, 12 07 92 10, 1207 99 10, 2106 90 10, 2204 21 93, 2204 21 97, 2204 29 93, 2204 29 97, 2401 10 10, 2401 10 20, 2401 10 30, 2401 10 41, 2401 10 49, 2401 20 10, 2401 20 30, 2401 20 41, 2401 20 49, 2501 00 51, 3102 50 10, 3105 90 10, 3502 11 10, 3502 19 10, 3502 20 10, 3502 90 20, 5911 20 00

2. Les marchandises impropres à l'alimentation, pour lesquelles un traitement tarifaire favorable est octroyé en raison de leur nature, sont énumérées à l'annexe 8 en correspondance avec la position dans lesquelles elles sont classées et avec le nom et la quantité des dénaturants utilisés. Ces marchandises sont présumées être impropres à l'alimentation quand le mélange entre le produit à dénaturer et le dénaturant est homogène et que leur séparation ne puisse être économiquement rentable.

3. Les marchandises énumérées ci-dessous sont classées dans les sous-positions appropriées relatives à l'ensemencement pour autant qu'elles remplissent les conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière :

- le maïs doux, l'épeautre, le maïs hybride de semence, le riz et le sorgho destinés à l'ensemencement : directive 66/402/CEE du Conseil (2),
- les pommes de terre destinées à l'ensemencement : directive 66/403/CEE du Conseil (3),
- les graines et les fruits oléagineux, destinés à l'ensemencement : directive 69/208/CEE du Conseil (4).

Toutefois, s'agissant de maïs doux, d'épeautre, du maïs hybride, de riz, de sorgho hybride ou de graines et fruits oléagineux auxquels les dispositions agricoles ne s'appliquent pas, un traitement tarifaire favorable en raison de leur nature est octroyé à la condition qu'il soit prouvé de manière indéniable que ces produits sont destinés à l'ensemencement.

4. Un traitement tarifaire favorable est octroyé aux gazes et toiles à bluter, non confectionnées, à la condition que ces marchandises portent une marque indélébile les identifiant comme destinées au blutage ou à d'autres usages industriels similaires.

5. Un traitement tarifaire favorable est octroyé à certains raisins frais de table, fondus au fromage, vins de Tokay, tabacs et nitrates à la condition qu'un certificat dûment visé, accompagné de factures, portant le ou les numéro(s) d'ordre du ou des certificat(s) correspondant(s) soit présenté avec les marchandises auxquelles il se rapporte. Les modèles de certificats et les dispositions régissant leur délivrance sont repris à l'annexe 9.

Remarque : Un numéro de position placé entre crochets dans la colonne 1 du tableau des droits indique que cette position a été supprimée (exemple : n° [1519]).

(2) JO L 125 du 11.7.1966, p. 2309/66. Directive 66/402/CEE modifiée en dernier lieu par la directive 1999/54/CE de la Commission (JO L 142 du 5.6.1999, p. 30)

(3) JO L 125 du 11.7.1966, p. 2320/66. Directive 66/403/CEE du Conseil modifiée en dernier lieu par la décision 1999/742/CE de la Commission (JO L 297 du 18.11.1999, p. 39).

(4) JO L 169 du 10.7.1969, p. 3. Directive 69/208/CEE modifiée en dernier lieu par la directive 98/96/CE du Conseil (JO L 25 du 1.2.1999, p. 27).

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

A. Lorsqu'un traitement plus favorable (admission sous une rubrique affectée d'un droit moindre, admission au bénéfice de la suspension du droit, application d'un droit réduit, etc..) est prévu :

- dans des conditions ;
- moyennant l'accomplissement de formalités ;
- ou dans la limite d'un contingent,

à fixer par le ministre de l'économie, des finances et du budget ou par les autorités compétentes, ce traitement plus favorable ne peut être revendiqué que si les conditions ou formalités ont été effectivement fixées ou le contingent effectivement ouvert, étant entendu que, lorsqu'il s'agit des " autorités compétentes ", celles-ci sont, en cette matière, le ministre de l'économie, des finances et du budget et, le cas échéant, le ou les ministres responsables de la ressource agissant par arrêtés conjoints.

Ces dispositions plus favorables sont prévues soit dans le tarif, soit dans ses annexes.

B. Les modalités d'application de l'exonération de droits de douanes octroyée par le conseil des Communautés européennes, au titre de l'article 48 du traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, sont fixées par arrêté conjoint du ministre du budget et du ou des ministres responsables de la ressource.

DEUXIEME PARTIE

Descriptif du tarif microfiché

TITRE PREMIER

PRESENTATION GENERALE

Le tarif microfiché se compose :

- de notes explicatives complétées par un ensemble de microfiches,
- les microfiches " tarifaires ",
- les microfiches " annexes ",
- la microfiche " tables.

Les microfiches " tarifaires " visualisent par numéro de nomenclature NDP les données tarifaires et réglementaires applicables à chaque produit. La microfiche tarifaire se présente sous la forme d'une microfiche quadrivues. Le fac-similé du pavé de 4 vues est reproduit au titre III ci-après. Les explications relatives à la présentation des informations figurent aux pages suivantes.

Les microfiches " annexes (3 microfiches Octroi de mer) concernent le tarif Octroi de mer applicable dans les départements d'outre-mer.

La microfiche " tables " reprend les listes des différents codes utilisés (nomenclature générale des documents, nomenclature des pays, nomenclature des bureaux, codes des unités de perception).

Dans le cartouche blanc situé en haut de chaque microfiche est mentionné le numéro de nomenclature de la première vue figurant dans cette microfiche.

TITRE II

LES MICROFICHES TARIFAIRES

NOUVELLE PRESENTATION ET UTILISATION

A. PRESENTATION

L'unité de base de la microfiche n'est pas la vue mais un pavé de quatre vues accessibles immédiatement par glissement latéral d'une vue, c'est-à-dire : de gauche à droite et de haut en bas.

A 1	A 2	A 3	A 4			
B 1	B 2	B 3	B 4			
C 1	C 2					
D 1	D 2					
					BLOC SUPPRESSIONS	BLOC INDEX

L'unité de lecture est donc représentée par un pavé de 4 vues.

A 1 B 1 B 2, C 1 C 2 D 1 D 2, A 3 A 4 B 3 B 4, etc. Le sens de la lecture étant : A 1 → A 2 → B 2 → B 1

Sur le fac-similé du pavé de 4 vue figurant aux pages 24 à 27, le sens de la lecture est :

A 1 → A 2 → B 1 → B 2.

La vue A 1 reprend :

- les libellés complets. A noter cependant que la microfiche ne reprend pas les notes générales et les notes de sections et de chapitres ;
- la colonne " INFO " est suivie d'informations caractérisant le produit, par exemple : CECA, catégorie textile

La **vue A 2** reprend sur plusieurs colonnes les informations réglementaires et tarifaires applicables aux positions de nomenclature reprises sur la vue " libellés ". Pour faciliter la lecture, les numéros de nomenclatures sont repris en première colonne.

Les **vues B1 et B2** reprennent les libellés des renvois afférents aux nomenclatures de la vue A 2. L'ordre de lecture est le suivant : d'abord la vue B 2, ensuite la vue B 1 si le nombre de renvois est tel que la vue B 2 ne suffit pas. La vue B 1 est donc partiellement remplie ou non remplie.

B. UTILISATION

La microfiche comporte 270 vues. La dernière vue (la 270^e) constitue le bloc " INDEX ", la vue située immédiatement à gauche du bloc " INDEX " est le bloc " SUPPRESSION ", il reste donc 268 vues utilisables, soit 67 pavés de quatre vues.

Pour accéder aux informations tarifaires ou réglementaires relatives à un numéro de nomenclature donné il convient de se reporter au bloc " INDEX " (270^e vue) de chaque microfiche qui se présente ainsi :

BLOC " INDEX "

Nomenclature (début)	Nomenclature (fin)	Index	Modification
01.01.11.000.000J	01.02.10.000.000L	A 1	*

Les 2 numéros de nomenclature qui apparaissent sur l'index correspondent au premier et au dernier n° NDP repris sur le pavé de 4 vues. La référence qui apparaît en regard des numéros (A 1) est celle de la première vue du pavé. Une fois l'index repéré, la recherche des vues s'effectue au moyen du lecteur selon la procédure habituelle. Lorsqu'un astérisque apparaît à droite de l'index cela signifie que des modifications, créations, créations ou suppressions ont été effectuées au niveau du " pavé " pour un ou plusieurs numéros de nomenclature.

BLOC " SUPPRESSIONS "

Cette vue reprend pour chaque microfiche la liste des numéros de nomenclature supprimés. S'il n'y a pas de suppressions concernant la microfiche faisant l'objet de la mise à jour, aucune information n'apparaît sur le bloc " suppression ".

C. PRISE EN CHARGE DES CREATIONS ET DES MODIFICATIONS

Au niveau de **vue A 1** les modifications et créations sont signalées de la manière suivante :

MODIFICATIONS.

Le signe # précédant le numéro à 12 chiffres annonce une modification portant sur les libellés, soit sur la QC, soit sur les renvois apparaissant au niveau des libellés.

CREATIONS.

Le signe \$ précédant le numéro à 12 chiffres annonce une création de nomenclature.

Au niveau de la **vue A 2** les informations sont présentées dans des zones logiques au plan réglementaire et tarifaire qui s'établissent ainsi :

Colonne A : Répétition du numéro de nomenclature NDP figurant en colonne CODE de la vue A 1 ;

Colonne B : Contrôle du commerce extérieur : Importation ;

Colonne C : Réglementations diverses applicables à l'importation ;

Colonne D : TVA et autres taxes ; Dumping

Colonne E : Contrôle du commerce extérieur : Exportation et autres réglementations applicables à l'exportation ;

Colonne F : Tarif extérieur commun ;

Colonne G : Droits réduits. Droits suspendus ; contingents " erga omnes " ;

Colonne H : Accords tarifaires préférentiels par pays ou groupes de pays suivants :

ACP/PTOMA, Maghreb, Israël, Chypre, Turquie, Afrique du Sud, Malte, Suisse, îles Féroé, Etats de l'AELE associés dans l'EE, Mexique, Machrak, Etats baltes, Bulgarie, Hongrie, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Roumanie, Balkans, SPG.

Lorsqu'une modification intervient au niveau d'une de ces zones, l'indication de la lettre correspondant à la zone modifiée est portée dans la colonne A sous le n° NDP à 12 chiffres.

FAC-SIMILÉ

du pavé de 4 vues

[VUE A1 VUE A2](#)

[VUE B2 VUE B1](#)

VUE A1.

Désignation tarifaire.

- (1) Numéro de la microfiche suivi du nombre de mises à jour.
- (2) Premier et dernier numéro de nomenclature du pavé de 4 vues.
- (3) Code numérique du SH et libellés SH identifié au niveau des 5^{èmes} et 6^{èmes} chiffres du code et Nomenclature combinée identifiée au niveau des 7^{èmes} et 8^{èmes} chiffres du code.

La mention " CECA ", lorsqu'elle apparaît en fin de libellé, signifie que les produits de l'espèce relèvent du traité " CECA ".

Nomenclature générale des produits/spécifications complémentaires.

- (4) Libellé des spécifications Taric qui permettent d'individualiser les produits en fonction des différentes réglementations communautaires. Les subdivisions Taric sont codifiées au niveau des 9^{èmes} et 10^{èmes} chiffres.
- (5) Libellé des spécifications " Statistiques nationale " (NGP) ou libellés de spécifications complémentaires liés à des critères périodiques, toujours précédé d'un astérisque (*).
- (6) Niveau des spécifications complémentaires qui permettent d'individualiser les produits en fonction des différentes réglementations qui leur sont applicables à l'importation ou à l'exportation.
- (7) Signe indiquant une création.
- (8) Signe indiquant une modification portant soit sur les libellés, soit la QC, soit sur les renvois liés aux libellés.

Code NDP.

- (9) Nomenclature de dédouanement des produits ; NDP : 12 chiffres + lettre clé.

QC.

- (10) Quantité complémentaire statistique exprimée en code. L'indication en clair de la QC figure au bas de la vue.
- (11) INFO. Colonne reprenant sous forme de signes des informations liées à la nomenclature ; par exemple : CECA, A (AFD), P (PAC), catégorie textile, etc.
- (13) Date : dernière date de mise à jour concernant le pavé de 4 vues.

VUE A2.

Colonne A. **Nomenclature.**

- (12) Répétition du numéro de nomenclature NDP.

Colonne B. **Contrôle du commerce extérieur : importation ,**

1. Le régime d'importation est déterminé, pour un produit considéré, en fonction du pays d'origine.

Les règles de détermination de l'origine diffèrent, selon qu'il s'agit de marchandises importées d'Etats membres de la CE, de pays tiers, d'Etats bénéficiant du système de préférences généralisées, de pays faisant l'objet d'accords d'association, ou des territoires d'outre-mer.

2. Le régime applicable au pays d'origine, s'il diffère de la libération pure et simple, est exprimée dans les renvois " sigles EXC (exception) série 2000 ".

Dans la plupart des cas, et principalement dans le secteur textile, l'importation est soumise à production d'une licence communautaire (NGD 203) ou d'un document de surveillance communautaire (NGD 205), en fonction du pays d'origine considéré.

3. L'importation peut également faire l'objet de régimes dérogatoires, ou demander la production d'autres documents que ceux mentionnés ci-dessus. Ces régimes sont alors exprimés dans des renvois " sigles CEE ou CEX série 3000 ".

Listes des sigles et ministères délivrant les titres visés précédemment

DIAL . Ministère de l'Agriculture, direction des industries agricoles et alimentaires : 175, rue du Chevaleret, 75013 Paris.

Forêts Ministère de l'Agriculture et de la pêche, direction de l'espace rural et de la forêt, sous-direction de la forêt : 1^{er}, avenue de Lowendal, 75007 Paris.

Oniflor Office national interprofessionnel des fruits, des légumes et de l'horticulture : 164, rue de Javel, 75379 Paris Cedex 15.

Ofival Office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture : 80, avenue Terroirs de France, 75012 Paris.

GNIS .Groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants : 44, rue du Louvre, 75001 Paris.

AGRI .Ministère de l'Agriculture, direction de al production et des échanges : 3, rue Barbet-de-Jouy, 75341Paris Cedex 07.

DGEMP Ministère de l'Industrie, direction générale de l'énergie et des matières premières : 99, rue de Grenelle, 75007 Paris.

Remplace le sigle DTEIM utilisé précédemment.

SPSS ..Ministère de la santé, service central de la pharmacie et des médicaments : 9, avenue de Lowendal, 75007 Paris.

CEA ...Commissariat à l'énergie atomique : 29 à 33, rue de la Fédération, 75015 Paris.

DCAEMinistère de la défense, délégation ministérielle pour l'armement, direction des constructions aéronautiques, bureau du commerce extérieur : 26, boulevard Victor, 75996 Paris.

ALCO ...Service des alcools : 11, rue de l'Echelle, 75001 Paris.

ONIVINS .Office national interprofessionnel des vins : 232, rue de Rivoli, 75001 Paris.

SERIBE....Service des industries de base et biens d'équipements : 3-5, rue Barbet-de-Jouy, 75353 Paris Cedex 07.

SERBCO ..Service des biens de consommation du ministère de l'Industrie, des P et T et du tourisme : 3-5, rue Barbet-de-Jouy, 75353 Paris Cedex 07.

SERICSService des industries de communication et des services : 3, rue Barbet-de-Jouy, 75353 Paris Cedex 07.

ONIOL .Office national interprofessionnel des oléagineux, protéagineux et cultures textiles : 21, avenue Bosquet, 75345 Paris Cedex 07.

Colonne D. Taxation = **TVA et autres taxes ; dumping**

TVA = Indication des taux de TVA applicables ou exemption et indication des numéros **de renvois**.

Dans cette colonne figurent les sigles suivants.

	Métropole	Guyane	Autres DOM
TVO : Taux ordinaire de la TVA		EX	8,50 %
TVR : Taux réduit de la TVA .	19,60 %	EX	2,10 %
TVH .	5,5 %	EX	1,05 %
TSR ..	2,10 %	EX	2,10 %
EX : Exemption de TVA .	2,10 %	EX	EX
SUS : Suspension de TVA ..	EX	EX	SUS
	SUS		

En ce qui concerne les produits pétroliers, cette colonne indique un numéro de renvoi exprimant le taux de l'assiette de la TVA et les conditions

Cas particuliers. La liste des produits suivants étant difficile à établir, aucun renvoi reprenant les dispositions qui les concernent ne figure dans le tarif ; afin de bénéficier du régime fiscal qui leur est applicable, les opérateurs doivent solliciter un code additionnel national particulier (CANA) :

Produits visés	CANA à solliciter	Document exigible
<p>I. - <i>Produits soumis à TVR (taux réduit 5,5 %)</i></p> <p>1. a. Appareillages pour handicapés.</p> <p>Les conditions d'application au taux réduit de la TVA 5,5 % aux appareillages pour handicapés sont précisées Par les textes n° 89-43 (F/1) du 15 mars 1989 (BOD 5237) et 95-53 (F/1) du 23 février 1995 (BOD 5967).</p> <p>b. Equipements spéciaux conçus pour les handicapés.</p> <p>La liste des produits concernés est reprise sur un arrêté du 5 février 1991 au JO du 13 février 1991 (n° 38) (timbre ministère de l'Economie, des Finances et du Budget).</p>		922
<p>2. Matière premières utilisées pour la fabrication de médicaments.</p> <p>Les matières premières bénéficient de la TVR 5,5 % à condition de constituer elles-mêmes des produits officinaux conformes à la pharmacopée française et d'être destinées soit à la fabrication de médicaments à l'usage de la médecine humaine, soit à une utilisation en l'état pour des besoins médicaux.</p>	TVA 5 990	934
<p>II. - <i>Produits soumis à TSR (2,10 %)</i></p> <p>Les matières premières utilisées pour la fabrication des médicaments visés au § 1.2. qui sont remboursés aux assurés sociaux bénéficient du taux de 2,10 % de la TVA. Un arrêté du 12 décembre 1989 paru au JO du 30 décembre 1989 en fixe la liste (timbre ministère de la Solidarité, de la Santé et de la Protection sociale).</p>	TVA 5 990	925
<p>III. - <i>Produits exonérés de TVA</i></p> <p>1. Déchets neufs d'industrie et matières premières de récupération.</p> <p>Ces produits, lorsqu'ils sont notamment constitués de métaux non ferreux, bénéficient de l'exonération prévue par l'article 291-II 3° du CGI (art. 33 loi de Finances 1991 – 90 11 68)</p>	TVA 5 994	et 935
<p>2. Importation de navires, d'aéronefs, d'objets incorporés aux navires et aux aéronefs, engins et filets de pêche.</p> <p>Les conditions d'application de l'exonération de TVA prévue par les articles 291-11 5° et 261 du CGI pour les biens visés ci-dessus sont précisées par la DA 85-53 (F/1) du 11 mars 1985 (BOD 4608).</p>	TVA 5 991	940
<p>IV. <i>Exonération de la TVA dans les départements de Guadeloupe, Martinique et Réunion</i></p> <p>a. Les produits repris à la liste 50 <i>undecies</i> de l'annexe IV du CGI, destinés à l'industrie hôtelière et touristique sont admis en exonération de la TVA.</p> <p>b. Les produits visés à la liste de l'article 50 <i>duodecies</i> de l'annexe IV du CGI sont admis en exonération de TVA.</p>	TVA 5 993 TVA T 999	349 Aéronefs et biens incorporés 350 (Navires, biens incorporés, engins engins et filets de pêche)

Taxes. - Dans cette colonne figurent également des numéros de renvois concernant chacune des taxes venant s'ajouter, éventuellement, aux droits et à la TVA. La nature de la taxe et les conditions dans lesquelles elle s'applique figurent dans le texte des renvois.

Le tableau ci-après répertorie les codes afférents aux taxes recouvrées par l'Administration des Douanes et le territoire d'application de ces taxes.

Code taxe	Désignation	France continentale	Guadeloupe	Martinique	Guyane	Réunion
N 700	Taxe pour l'Institut français du pétrole (IFP) ..	X				

K 235	Taxe FFN sur les produits forestiers	X				
L 280	Taxe BAPSA sur certains produits céréaliers ..	X				
L 295	Taxe BAPSA sur farines, gruaux semoules (CI) ...	X				
K 665	Redevance sur l'emploi de la reprographie ..	X	X	X		X
P 485	Redevance pour le Comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers (CPSSP)	X				
M 385	Taxe parafiscale sur les industries du textile et de la maille	X	X	X		X
M 390	Taxe parafiscale des industries de l'habillement .	X	X	X		X
N 520	Taxe parafiscale sur les cuirs et peaux .	X				
N 590	Taxe parafiscale sur les produits de la pêche maritime et des cultures marines :	X				
N 595	- conserves et produits destinés à la conserverie .. - autres produits	X				
N 565	Taxe parafiscale sur les conserves et jus de tomates	X	X	X	X	X
N 570	Taxe parafiscale sur les pruneaux .	X	X	X	X	X
L 300	Taxe BAPSA sur les huiles destinées à l'alimentation humaine .	X				

Code taxe	Désignation	France continentale	Guadeloupe	Martinique	Guyane	Réunion
C 465	Impôt spécial sur les tabacs fabriqués (importation pour compte particulier) .	X				
L 270	Taxe sur les tabacs fabriqués (BAPSA) ..	X	X	X	X	X
C 495	Droit de consommation sur les tabacs manufacturés ..	X	X	X	X	X
V 530						
D 285	Soulte sur le rhums et tafias exportés hors contingent .		X	X	X	X
E 485	Redevance sanitaire :	X	X	X	X	X
T 950	- de découpage . Redevance pour contrôle vétérinaire	X	X	X	X	X
V 395	Octroi de mer perçu dans les DOM		X	X	X	X
V595	Droit additionnel sur l'octroi de mer (DOM) .		X	X	X	X
A 365	Taxe intérieure sur les produits pétroliers ..	X				
K 435	Redevance pour le fonds de soutien aux hydrocarbures (FSH) ..	X				
M 440	Taxe parafiscale sur les produits pétroliers p/c CPDC	X				
M 705	Taxe parafiscale sur les huiles de base (ADEME) ..	X	X	X	X	X
V 540	Taxe spéciale de consommation (pétrole)		X	X	X	X
Q 170	Taxe parafiscale sur les expéditions de fruits et de préparations à base de fruits hors certains DOM .		X	X	X	X
A 325	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, bijoux, objets d'art, de collection et d'antiquité ..	X	X	X	X	X
L 565	Contribution sur les ventes de métaux précieux, objets d'art ...	X	X	X	X	X

Code taxe	Désignation	France continentale	Guadeloupe	Martinique	Guyane	Réunion
C 434	TGAP sur les huiles minérales .	X	X	X	X	X
V 790	TGAP sur les lessives et assouplissants ..	X	X	X	X	X
V 795	TGAP sur les grains minéraux naturels	X	X	X	X	X
V 800	TGAP sur les produits antiparasitaires	X	X	X	X	X
L 670	Droit de consommation sur l'alcool ..	X	X	X	X	X
L 615	Droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels ..	X	X	X		X
V 845	Cotisation sur les boissons alcooliques perçue pour la CNAM ..	X				
•						
P 420			X	X	X	X
•						
M 450	Taxe des industries de l'horlogerie et de la bijouterie .	X	X	X	X	X
M 455	Taxe sur l'ameublement ..	X	X	X	X	X

Nota X : le signe X porté dans les cases du tableau ci-dessus signifie que la taxe est perçue.

• : les taxes visées par le signe • dans le tableau ci-dessus ne font l'objet d'aucun renvoi au tarif microfiché.

- : Dumping : dans cette colonne figurent aussi les renvois série 8000, porteurs, éventuellement de codes additionnels communautaires (CACO) série 8000 exprimant la réglementation communautaire " DUMPING ".

Colonne E. **Contrôle du commerce extérieur : exportation et autres réglementations applicables à l'exportation.**

Indications concernant les prohibitions applicables à l'exportation :

• Ces régimes sont repris dans des renvois " sigles CEE ou CEX série 3000 ".

Dans la plupart des cas, ces régimes, applicables à toutes destinations ou à une destination particulière, sont :

- la licence d'exportation " 02 " (NGD 208) ;
- un certificat d'exportation obligatoire pour bénéficier d'une restitution avec préfixation (NDG 374) ;
- la prohibition pure et simple, par suite d'un embargo sur les exportations à destination d'un pays particulier ;
- tout document ou autorisation exigibles à l'exportation autres que ceux mentionnés ci-dessus.

• Les exportations à destination des pays admis à traitement privilégié (pays marqués d'un astérisque dans la colonne " zone de libération " de l'encart-pays) et des DOM-TOM sont libres. Toutefois les marchandises exportées à destination de ces pays sont éventuellement soumises à la procédure de contrôle de l'arrivée à destination prévue par la DA 67-635 du 30 novembre 1967 (BOD 1698) modifiée par la DA 77-153 du 16 mars 1977 (BOD 3454).

Dans cette colonne peuvent figurer également un ou plusieurs numéros de renvois se rapportant à des domaines réglementaires applicables à l'exportation.

Colonnes F, G et H. **Droits de douane applicables en fonction des pays ou zones d'origine (voit tableau annexe I).**

1° **Champ d'application des droits de douane.**

Les droits de douane fixés dans le tarif des douanes sont des droits de douane d'importation. Il n'existe pas de droits de douane d'exportation.

Ces droits sont repris dans les colonnes TEC et DR-DS (régime de droit commun) et dans les colonnes ACP/PTOMA à SPG (régimes préférentiels).

Le bénéfice des droits figurant dans les colonnes ACP/PTOMA à SPG est subordonné selon le cas, sauf conditions particulières indiquées en renvois, à la présentation des documents justificatifs de l'origine ou des certificats de circulation ; dans le cas où ces conditions ne sont

pas remplies le droit applicable est celui des colonnes TEC ou DR-DS.

a. colonne F : TEC : le taux indiqué dans cette colonne est le taux de droit commun, qui s'applique à tous les pays, à l'exception de ceux qui sont repris dans les colonnes suivantes, à partir de la colonne ACP/PTOMA. Si la colonne DR/DS est servie, le taux indiqué dans la colonne TEC n'est pas applicable.

b. colonne G : DR-DS(Droits réduits ou suspendus) : le taux des droits effectivement applicables aux produits admis au bénéfice d'un droit réduit ou nul, dans le cadre ou non de contingents, sans limitation de durée ou pendant une période déterminée.

Dans cette colonne apparaît :

- soit une quotité éventuellement suivie de numéros de renvois (droit réduit) ;
- soit le sigle DS (droit suspendu) ou DSA (droit suspendu aviation).

Dans le cas d'un contingent tarifaire, le mode de gestion du contingent (imputation sur le contingent au vu d'une autorisation délivrée par la direction générale des Douanes et Droits indirects ou au fur et à mesure des importations réalisées dans les bureaux ouverts aux opérations de l'espèce) est précisé en renvoi.

Les droits indiqués dans cette colonne sont d'une application générale quel que soit le pays d'origine du produit en cause. Si le régime de suspension ou de réduction des droits n'est pas d'application générale, ce régime est indiqué soit dans les colonnes ACP/PTOMA à SPG si les pays ou zones d'origine figurent dans ces colonnes, soit en renvoi si ces pays ou zones n'y figurent pas ; la colonne DR-DS est alors servie par : " ".

c. Colonne H : Accords préférentiels :

Les accords préférentiels présentés dans les sous-colonnes de la zone H concernent soit des pays (Israël, Chypre), soit des groupes de pays (ACP/PTOMA, Machrak) ;

- 1^{er} cas : la sous-colonne concerne un accord préférentiel visant un seul pays,

tel MX (Mexique) ;

Le taux de droits applicables sont alors exprimés directement dans la sous-colonne correspondante.

- 2^e cas : la sous-colonne regroupe plusieurs accords préférentiels, chacun visant un seul pays, tel, IL (Israël), CY (Chypre) ;

Le recours au sigle du pays concerné identifie alors la différenciation éventuelle des taux de droits applicables :

Exemple : EX

CY

2, signifie exemption pour Israël, 2 % pour Chypre.

- 3^e cas : la sous-colonne exprime un accord préférentiel visant un groupe de pays tel :

ACPTM (ACP/PTOMA) voir liste annexe II,

MAGH (Maghreb),

EEE (Espace économique européen),

MK (Machrak),

BALT (Etats baltes),

BHPTR (Bulgarie, Hongrie, Pologne, République Tchèque, Slovaquie, Roumanie),

BALK (Albanie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Macédoine, République yougoslave, Slovénie),

SPG (pays bénéficiant du Système des Préférences Généralisées), voir liste annexe III ;

- soit les taux de droits applicables concerne l'ensemble du groupe : ils sont alors exprimés directement ;
- soit une exception vise sur un pays du groupe : un renvoi, type 9000 TAR décrit alors les modalités de cette dérogation.

Dans cette colonne apparaît :

* Cas particulier de la sous-colonne SPG ;

- soit le TEC (EX-DS-DSA ou une quotité éventuellement suivie de numéros de renvois) ;
- soit une exception au TEC traduite comme suit :

Un indice (1) [par exemple A 1] ou un groupe d'indices (par exemple B 2 B 3) suivi de : DS ou d'une quotité applicable (préférencetarifaires accordées sur présentation des seuls documents garantissant l'origine du produit : certificat modèle A) éventuellement suivis de numéros de renvois.

- Ces renvois sont de deux types :

1° Renvois excluant certains pays de l'encart. Ces pays ne peuvent bénéficier de la réduction des droits affichée et accordée dans le cadre des préférences tarifaires visées ci-dessus ;

2° Renvois accordant pour un pays ou un groupe de pays, dont les indices sont affichés, une suspension ou une réduction des droits dans le cadre d'un contingent tarifaire (autre le certificat d'origine modèle A, production du document : NGD 352).

2. Règles applicables aux droits spécifiques

Si le droit applicable est un droit spécifique, ou un droit avec maximum ou minimum de perception, ces particularités sont indiquées, soit expressément, soit sous forme de renvois.

" Ex " signifie que les produits repris à la position concernée sont exempts de droits à l'importation.

L'unité de perception, lorsqu'elle existe, figure en code dans la même colonne au-dessous des droits. Elle apparaît en clair en bas de la première vue du pavé.

L'indice désigne les pays auxquels s'applique le taux de droit indiqué. Ces pays sont ceux marqués d'une croix dans la colonne correspondant de l'encart " PAYS3, joint au présent ouvrage, Annexe III (répartition en 14 groupes de PVD selon les indices suivant : A0, A1, A2, B2, B3, C0, C1, D1, D2, H0, H1, H2, H3 et E0).

La correspondance entre l'indice afférent à un groupe de pays donné et la liste des pays concernés par le texte ouvrant le régime préférentiel apparaît sur la microfiche " TABLES " (table GROPAYS, série D).

3. Règle d'arrondissement :

APPLICATION DES TAUX DE REDUCTION

Prévus par les accords d'association

Les taux de réduction prévus par les accords d'association s'appliquent au TDC,

le taux du droit ainsi obtenu est arrêté à la **première décimale** (1) (2).

(1) Dans le cadre de l'accord SPG, lorsque l'établissement des taux de droits préférentiel ad valorem aboutit à un taux de 1 % ou moins, les droits préférentiels sont assimilés à l'exemption des droits.

(2) Dans le cadre de l'accord SPG, lorsque l'établissement des taux de droits préférentiels spécifiques aboutit à un taux de 0,5 EURO ou moins, les droits préférentiels sont assimilés à l'exemption des droits.

[VUES B.1](#) et [B.2](#)

(14) (15) Les renvois. Le texte des renvois dont les numéros apparaissent dans les diverses colonnes de la vue microfichée est reproduit ici. La totalité des renvois concernant un ou plusieurs n° NDP apparaît donc directement sous les informations tarifaires et réglementaires. Dans certains cas, si le nombre de renvois est très important, la visualisation doit se poursuivre sur la vue suivante, vue B 1 portant la mention " Renvois (*suite*) " et placée juste à gauche de la vue B2.

Les renvois apportent des précisions nécessaires à une bonne application des réglementations, et donnent aux usagers des informations leur permettant de mieux comprendre le but de ces réglementations ou de connaître les conditions auxquelles ils doivent satisfaire pour obtenir les documents qui doivent être présentés à l'appui de la déclaration en douane.

Les renvois mentionnent généralement la source réglementaire dont ils sont le résumé ou la traduction (lois et règlements, *BOD*, règlements particuliers) et indiquent, par référence au règlement particulier " Nomenclature générale des documents ". (**NGD**), le numéro de code du ou des documents qui doivent être présentés à l'appui de la déclaration en douane.

Le numéro à 4 chiffres utilisé pour répertorier les renvois est un numéro à usage interne permettant d'identifier le texte du renvoi et d'en assurer, par des procédures automatiques, la mise à jour quand les sources réglementaires auxquelles il fait référence sont modifiées.

Après ce numéro, un signe est mentionné. Le 1^{er} chiffre du code renvoi et le sigle permettant de savoir rapidement quelle réglementation est concernée par ces renvois, et donc de faciliter la lecture (voir **tabl. I** ci-après).

(16) Les codes additionnels nationaux (CANA) (à servir en rubrique 44 du DAU) :

A. Certaines mesures, non intégrées au niveau de la nomenclature produit, sont désignées par un code additionnel national (CANA) [code à 4 numériques]. Il est applicable sur l'ensemble du territoire douanier.

Ce code est un complément du code produit (NDP = 12 caractères + lettre clé).

Comme pour les renvois, le 1^{er} caractère du code additionnel identifie le type de mesure applicable, soit à l'importation, soit à l'exportation.

Il existe deux familles de codes additionnels nationaux :

1. Les codes additionnels nationaux apparaissant sur le tarif microfiché et portés par les libellés des renvois visés aux vues B 1 et B 2, (le lien code produit/code additionnel se fait donc par le biais du renvoi) :

Ces codes expriment les réglementations communautaires ou nationales qui n'ont pu ou qui n'ont pas été codifiées au niveau du 12^e caractère du code produit NDP.

Ces codes sont répertoriés dans les mêmes séries que les renvois porteur (le 1^{er} caractère du CANA exprime, là aussi, le type de réglementation concerné (voir **tabl. I** ci-après).

2. Les codes additionnels nationaux, de portée générale et sans lien direct avec le code produit :

Ces codes ne sont portés par des renvois et n'apparaissent donc pas sur le tarif microfiché (voir **Tabl. II** ci-après).

Remarque. – Les mesures spécifiques aux départements d'outre-mer sont identifiées par des codes alphanumériques à 4 caractères ; le 1^{er} caractère, alphabétique, établit le lien avec le type de mesure.

B. Les codes additionnels communautaires (CACO) [à servir en rubrique 33 du DAU] :

Certaines mesures communautaires font l'objet d'un code additionnel à 4 chiffres, le premier chiffre servant à indiquer le type de mesure.

Certains droits anti-dumping considérés comme trop complexes pour être intégrés au niveau de la nomenclature TARIC (9e et 10^e chiffres) sont désignés par un code additionnel communautaire : CACO série 8000. Ces codes sont utilisés lorsque le taux du droit s'applique aux importations de marchandises fabriquées et/ou exportées par des firmes particulières à partir de pièces d'origine tierce.

Les codes additionnels communautaires DUMPING apparaissent sur le tarif microfiché et sont portés par les libellés de renvois (TAR série 8000).

(17) La date indiquée ici est la date de la dernière modification du texte du renvoi.

TABLEAU I					
CHAMP	RENVOI	CANA	SOURCE REGLEMENTAIRE		
RÉGLEMENTAIRE	SIGLE	SÉRIE	SÉRIE (1)	SÉRIE (2)	
Sanitaire	RPA	0001 à 0299	0001 à 0299		<i>JORF – BOD</i>
Phytosanitaire	RPA	0300 à 0399	0300 à 0399		
Qualité export	RPA	0400 à 0449	0400 à 0449		
Qualité import	RPA	0450 à 0449	0450 à 0499		

Pêche	RPA	0500 à 0549	0500 à 0549	S000 à S999	
Chasse	RPA	0550 à 0599	0550 à 0599		
Consommation	RPA	0600 à 0649	0600 à 0649		
Convention Washington	RPA	0650 à 0699	0650 à 0699		
Accords café/cacao	RPA	0700 à 0799	0700 à 0799		
Divers " Agriculture "	RPA	0800 à 0899	0800 à 0899		
Normes	PRD	1100 à 1199	1100 à 1199		
Santé publique	SPB	1200 à 1249	1200 à 1249		
Alcools	CGI	1250 à 1299	1250 à 1299	D000 à D999	
Compétences bureaux	PRD	1300 à 1399	1300 à 1399		
Origine	PRD	1400 à 1449	1400 à 1449		
Prohibitions absolues	PRD	1450 à 1499	1450 à 1499		
Divers " Prohibitions "	PRD	1500 à 1999	1500 à 1999		
Produits stratégiques (importation)	CEX	3300	3300		JORF BOD - RP
Produits stratégiques (exportation)	CEX	3400	3400		JORF BOD
Organisation commune de marché	CEE	3000 à 3199	3000 à 3199		JORF BOD
Contrôle du comm. ext.	EXC CEX	2000 à 2999 Autres à 3000	2000 à 2999 Autres à 3000	E000 à E999 C000 à C999	JORF BOD
Autres réglementations (origine, monopoles)	CEX	Autres à 3000	Autres à 3000	C000 à C999	JORF BOD
Admissions sous-positions	LIB	4000 à 4999	4000 à 4999	N000 à N999	JORF- Tarif JORF JOCE
Parafiscalité	TCA	5000 à 5799	5000 à 5799	T000 à T799	CODE CGICODE DOUANES JORF-BOD RP TCA
Fiscalité	TVA	5800 à 5999	5800 à 5999	T800 à T999	
1. CANAS applicables sur l'ensemble du territoire douanier (DOM inclus). 2. CANAS applicables uniquement dans les DOM.					

CHAMP	RENOI	CANA	OUVRAGE		
RÉGLEMENTAIRE	SIGLE	SÉRIE	SÉRIE (1)	SÉRIE (2)	DE RATTACHEMENT
Octroi de mer	OM	-	-	M001 à M999	
Droit additionnel à l'octroi de mer	DAOM	-	-	M001 à M999	
Droits préférentiels et bilatéraux	TAR	6000 à 6999 7000 à 7999	6000 à 6999 7000 à 7999		<i>JOCE - JORF - TARIF JORF</i>
Contingents tarifaires : -" erga omnes " ; <ul style="list-style-type: none">• produits " faits main " ou• " tissés sur métiers à main " ;• accords préférentiels					
Dumping	CEX	8000 à 8999	A000 à A999 (3) 8000 à 8999 (3)		<i>JOCE JORF BOD</i>
Informations diverses	DIVERS	9000 à 9999			DIVERS

1. CANAS applicables sur l'ensemble du territoire douanier (DOM inclus).
2. CANAS applicables uniquement dans les DOM.
3. CACOS.

TABLEAU II

CHAMP REGLEMENTAIRE	CANA SERIE	OUVRAGE DE RATTACHEMENT

<i>Octroi de mer :</i>		
• exonération (déclarant connu du SOFI).	9975	
• exonération (destinataire non connu du SOFI).	9976	
• réduction de l'ODM ..	9979	
Produits AFD ...	9977	
Produits DST	9978	
" Franchises " ..	9850 – 9950	RP "FRANCHISES "
Franchise pétrole ..	Plage réservée :	
Qualité du pétrole brut importé	9000 à 9180	
Régime des retours :		
• franchise partielle ..	9985	
• franchise totale ..	9986	
Régime " A 12 " :		
• suspension TVA + autres taxes entrant dans l'assiette TVA	9990	
• suspension TVA seule	9991	RP TCA
• suspension TVA + autres taxes A 12 dit global.	9992	
Exonération TVA (art.291-CGI) .	9988	
Franchise aviation :		
Suspension TVA et des taxes parafiscales ..		
<i>Constructions navales :</i>		
• franchise totale ..	9993	
• franchise droits seuls .	9984	
• franchise TVA	5993	
•	9981	
Franchises totales sur DA particulière : exonération droits et taxes	5992	
Franchises restreintes sur DA particulière : exonération droits . ..	9982	
Matières premières pour médicaments : TVA 5,5 % ..	5990	
Matières premières pour médicaments : TVA 2,1 %	5994	
Appareillages pour handicapés : TVA 5,5 % ...	5990	
Matières premières de récupération (exonération TVA) ...	5991	RP.TCA
Navires, aéronefs, objets incorporés aux navires et aux aéronefs, engins et filets de pêche	5993	RP.TCA
Exonération TVA (DOM sauf Guyane article 50 undecies Annexe IV du CGI .	T999	RP.TCA
		RP TCA
		RP.TCA

TITRE III

LES MICROFICHES " ANNEXES "

Ces microfiches visent le tarif " Octroi de mer " applicable dans les départements d'outre-mer (microfiche " Octroi de mer ").

La microfiche " Octroi de mer " :

Elle reprend les informations relatives à la perception dans les DOM de " l'Octroi de mer " et du " Droit additionnel à l'octroi de mer ".

Ces taxes sont perçues sur les marchandises de toutes provenances, y compris des autres parties du territoire douanier (métropole, DOM) ; toutefois, la Guadeloupe et la Martinique en exonèrent les biens originaires et en provenance des autres DOM.

Elle se présente ainsi :

1. Numéro microfiche.
 2. Nombre de modifications intervenues depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours.
- (3) Nomenclature DNP.
- (4) Territoire d'application.
- (5) Octroi de mer.
- (6) Droit additionnel à l'octroi de mer.
- (7) Numéro de code additionnel national (CANA) spécifique aux DOM.
- (8) Libellés des CANAS dont les numéros apparaissent en (7).
- (9) Date de dernière mise à jour.

[Microfiche octroi de mer](#)

TITRE IV

LA MICROFICHE " TABLES "

La microfiche " TABLES " reprend les différentes codifications utilisées dans le tarif microfiché. Ces codifications peuvent présenter un niveau d'intérêt général, c'est le cas de la codification géographique : PAYS, de la nomenclature des bureaux de douane et de la nomenclature générale des documents, ou bien viser un champ réglementaire ou tarifaire particulier, c'est le cas des tables GROBURO (regroupement de certains bureaux), GROPAYS (regroupement de certains pays), et TABLUP (table des unités de perception), qui représentent des codifications internes créées pour les besoins des procédures de dédouanement automatiques et qui intéressent essentiellement les utilisateurs du SOFI.

Sur la microfiche " TABLES ", ces codifications apparaissent dans l'ordre suivant :

NGD – BUREAUX – PAYS - GROBURO – GROPAYS – TABLUP

1° **La table " NGD "** (nomenclature générale des documents) reprend, dans l'ordre croissant, les numéros de documents accompagnés des libellés et textes de référence tels qu'ils figurent dans le règlement particulier : NGD.

2° **La table " BUREAUX "** Les codes des bureaux de douane, classés par ordre numérique, avec libellés correspondants et indication de la direction régionale de rattachement, constituent la nomenclature des bureaux (voir annexe au tarif microfiché).

3° **La table " PAYS "**. Codification géographique des pays telle qu'elle figure dans l'annexe au tarif microfiché

4° **La table " GROBURO "** créée pour les besoins du SOFI, comporte plusieurs listes de bureaux concernés par des réglementations particulières.

Cette table regroupe les bureaux en deux séries référencées A et J desquelles se déduisent les groupes complémentaires B et K. A chaque groupe créé dans la série A correspond son complément dans la série B et à chaque groupe créé dans la série J correspond son complément dans la série K.

Par exemple, au groupe A 01 reprenant les bureaux de douane de plein exercice correspond le groupe B 01 reprenant tous les bureaux autres que de plein exercice.

La série A reprend les listes de bureaux visés par des restrictions particulières de compétence concernant l'importation ou l'exportation de diverses marchandises. Dans la série J apparaissent les bureaux visés par la réglementation applicable aux produits agricoles.

5° **La table " GROPAYS "**. La table GROPAYS reprend de nombreuses listes de pays créées pour les besoins du SOFI et classées dans les désires D, F, R, T et X en fonction du champ tarifaire ou réglementaire applicable. A chacune de ces séries correspond une série complémentaire. A la série D

correspond la série complémentaire E. La série G est le complément de la série F. La série S est le complément de la série R. La série U est le complément de la série T. La série Y est le complément de la série X.

La série D est utilisée pour les SPG. Ainsi les groupes de pays bénéficiaires de préférences tarifaires généralisées qui figurent dans les colonnes A₀ à E₀, de l'encart-pays (pays marqués d'une croix) correspondent à un groupe de la série D de la table GROPAYS.

Au niveau de la série D, la table GROPAYS assure donc correspondance entre les groupes de l'encart-pays et les groupes ou sous-groupes utilisés par le SOFI en permettant de désigner des champs tarifaires particuliers.

La série F reprend la liste de pays pour lesquels un régime préférentiel de droit peut être demandé.

La série R regroupe les listes de pays pour lesquels existe une réglementation particulière visant, soit les conditions d'importation ou d'exportation de produits agricoles (RPA), soit les prohibitions, restrictions et formalités diverses applicables à certaines marchandises (PRD).

La série T est utilisée pour déterminer le champ d'application de la TVA et des autres taxes.

La série X est relative au contrôle du commerce extérieur à l'importation et à l'exportation.

6° **TABLUP**. Dans cette table figure, en code et en clair, la liste des unités de perception utilisées soit dans les colonnes de droits, TVA ou autres taxes, soit dans la colonne QC.

TITRE V

ABRÉVIATIONS SIGNES CONVENTIONS

A		D	
A ..	Autriche	DA .	Décision administrative
ACP	Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique	DAOM .	Droit additionnel à l'octroi de mer
ACPTM ..	ACP – PTOMA	°/ hl	Degré/hl
AFD .	AIDE FÉOGA demandée	DC .	Droit commun
AGRI ...	Ministère de l'Agriculture	DCI ...	Dénomination commune internationale (produits chimiques)
AL	Albanie	DF .	Produits soumis au contrôle de la destination finale
AND .	Andorre	DGEMP	Direction générale de l'énergie et des matières premières
		DIAL .	Ministère de l'agriculture
		DOM .	Département d'outre mer
		DR .	Droits réduits
		DS ..	Droits suspendus
		DSA ...	Droits suspendus aviation
		DCAE ...	Direction technique des constructions aéronautiques
		DZ .	Algérie
B		E	
BALT ..	États baltes (Estonie, Lituanie, Lettonie)	EUR .	Euro
BCMS ..	Bosnie-Herzégovine, Croatie, République de Macédoine, Slovénie	EAMA .	Etats africains et malgache associés à la Communauté (convention de Yaoundé)
BOD .	Bulletin officiel des douanes		
BHPTR .	Bulgarie, Hongrie, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Roumanie		
C		E	
CACO ..	Code additionnel communautaire		
CANA ..	Code additionnel national		
CE	Communauté européenne		
CEA .	Commissariat à l'énergie atomique		

CECA ..	Communauté européenne du charbon et de l'acier		
CGI ..	Code général des impôts	" em " ..	Éléments mobiles
CH	Suisse	EG	Egypte
CUD .	Code d'usage des douanes	EURATOM.	Communauté européenne de l'énergie atomique
CUT .	Charge utile en tonnes	EX .	Exemption
CVD .	Condition pour la vente au détail	EEE..	Espace économique européen
CY	Chypre		
	F		L
F	Franc français	LB ..	Liban
FCH.	Règlement particulier " Les franchises douanières "		
FO .	Iles Féroé		
FORMA	Fonds d'orientation et de régularisation des marchés Agricoles		M
FORETS	Ministère de l'agriculture	MA	Maroc
		MT	Malte
		MAGH..	Maghreb (Algérie, Tunisie, Maroc)
		MCH .	Egypte , Jordanie, Liban, Syrie
	G	MX	Mexique
GNIS	Groupement national interprofessionnel des semences, Graines et plants		N
	H	NCVD ..	Non conditionné pour la vente au détail
		NGD .	Nomenclature générale des documents
HL ..	Hectolitre		
			O
	I	02	Licence d'exportation (NGD 208) pour les exportations d'un montant égal ou supérieur à 10 000 F
IL ..	Israël	02* ..	Licence d'exportation (NGD 208) pour les exportations quel que soit leur montant
IS ..	Islande	OCDE...	Organisation de coopération et de développement économiques
ISO ...	Organisme international de normalisation	OM	Octroi de mer
		ONIFLHOR .	Office national interprofessionnel de fruits, des Légumes et de l'horticulture
		OFIVAL ...	Office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture
	J	ONIOL .	Office national interprofessionnel des oléagineux, protéagineux et cultures textiles
		ONIVINS .	Office national interprofessionnel des vins
JO	Jordanie		
JORF ..	Journal officiel de la République française		
JOCE	Journal officiel des communautés européennes		

P		T	
PTOMA .	Pays et territoires d'outre-mer, associés à la Communauté	TEC .	Tarif extérieur commun
PTL .	Règlement particulier " Produits pétroliers "	TN	Tunisie
		TR .	Turquie
		TVA ..	Taxe sur la valeur ajoutée
		TVH ..	Taxe sur la valeur ajoutée au taux de 2,1 %
		TVI	Taxe vitivinicole
		TVO	Taxe sur la valeur ajoutée au taux normal et intermédiaire :
			19,60 %
		TVR ..	Taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit : 5,5 %
		TSR ...	Taxe sur la valeur ajoutée au taux de 2,1 %
Q			
QC	Quantité complémentaire		
R			
RLE...	Contrôle du commerce extérieur		
S		Z	
		ZA .	Afrique du Sud
SERBCO .	Service des biens de consommation des ministères de l'industrie, des P et T et du tourisme		
SERIBE...	Service des industries de base et d'équipement		
SERICS ...	Service des industries de communications et de Services		
SPG	Système de Préférences Généralisées		
SPSS .	Ministère de la Santé, service central de la pharmacie		
SUS	et des médicaments		
SY ..	Suspendu (col.TVA seulement)		
	Syrie		

[Annexes](#)